

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 05 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 août 2024

Contexte et constats

Publié sur 

PRODUITS CHIMIQUES PLATRET SA

27 rue de Montréal
74 100 Ville-La-Grand

Références : 20240821-RAP-InspectionProduitsChimiquesPlatret
Code AIOT : 0006104762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2024 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES PLATRET SA implanté 27 rue de Montréal ZI – BP 458 74 100 Ville-la-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. L'inspection visait à faire le point sur les conditions d'exploitation de l'établissement et sur l'état du sol pollué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES PLATRET SA
- 27 rue de Montréal ZI – BP 458 74 100 Ville-la-Grand
- Code AIOT : 0006104762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société Produits Chimiques PLATRET située 27 rue de Montréal à Ville-la-Grand, spécialisé dans le regroupement de déchets industriels et la régénération de solvants usés, a été autorisé et réglementé par arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 modifié par arrêtés :

- du 2 mars 2004 pour compléter les prescriptions applicables aux installations,
- du 4 décembre 2013 afin de mettre à jour les rubriques des installations classées suite à plusieurs modifications de la nomenclature,
- du 6 mars 2014 prescrivant les modalités de diagnostic et de traitement de la pollution du sous-sol,
- du 26 février 2015 afin de prendre en compte la diminution importante de l'activité, faisant sortir le site du champ d'application de la directive 2010/75/UE dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, la prescription contrôlée et sa référence réglementaire ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites | Délais proposés |
|----|--|---|--|-----------------|
| 2 | Flux de déchets dangereux | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2 | Demande d'action corrective | 7 mois |
| 6 | Reprise de la Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 2.4 | | 1 mois |
| 7 | Mesures de gestion de la pollution des sols | Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 4 | | 2 mois |
| 8 | Réseaux de collecte des effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.3 | | 2 mois |
| 9 | Capacités de rétention | Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Nature et volume des activités sur le site | AP Complémentaire du 26/02/2015, article 1er |
| 3 | Établissement de la liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| 4 | Analyse des PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| 5 | Présence de PFAS dans les effluents du site | Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 1.7 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Sur la base des constats réalisés, nous proposons de mettre en demeure la société Produits Chimiques PLATRET de doter sous deux mois les produits et déchets liquides de son site dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 2.6.1 l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de :

1. réaliser, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, une déclaration GERE pour chacun de ses deux établissements de Ville-la-Grand, à compter de la déclaration réalisée au début de l'année 2025 et portant sur l'année 2024,
2. reprendre sous un mois la surveillance trimestrielle prescrite par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014. Sur les trois prochaines campagnes, nous demandons également d'ajouter aux analyses les 28 composés PFAS visés dans les deux listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
3. remettre en état sous un mois les piézomètres présents sur le site, qu'ils soient ou non concernés par la surveillance précitée,
4. transmettre sous deux mois le plan d'actions (investigations de sol, d'eaux souterraines, d'air du sol, d'air ambiant...) engagé avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués pour établir des mesures de gestion de la pollution responsable des concentrations en solvants chlorés mesurées en façade nord de l'établissement, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014,
5. transmettre sous deux mois un plan exhaustif des réseaux de son site, en application des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des activités sur le site

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 1er |
| Thème : Situation administrative, Respect des volumes d'activités autorisés |
| Prescription contrôlée : Volumes d'activités autorisés. |
| <p>Rubrique 2718 : La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site est de 49 tonnes. Cette quantité qui comprend les déchets en transit, en attente de traitement, en cours de traitement et issus du traitement réalisé dans l'établissement se répartit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • culots de distillation de solvants de dégraissage : 16 tonnes, • culots de distillation de solvants de peinture : 20 tonnes, • déchets contenant des solvants : 10 tonnes, • emballages souillés : 3 tonnes. <p>Flux annuel maximal : 500 tonnes.</p> <p>Rubrique 2790-1.b : Régénération de solvants usés, chlorés et non chlorés. La quantité de déchets traités est strictement inférieure à 10 tonnes par jour. Flux annuel maximal de déchets traités : 400 tonnes.</p> |

Constats : Les quantités de déchets ayant transité sur le site depuis de début de l'année 2024, recensées dans le bilan de l'entreprise sont les suivantes :

Déchets collectés chez des clients

- 14 06 05* – Déchets de peinture : 523 kg
- 16 06 03* – Solvants inflammables : 1 265 kg
- 11 01 07* – Déchets pâteux inorganiques : 152 kg
- 15 01 10* – emballages souillés : 122 kg

Déchets issus du site de l'entreprise, rue du muguet à Vetrax-Monthoux

- 14 06 03* – Solvants de rinçage : 10 060 kg
- 14 06 05* – Déchets de peinture : 920 kg
- 15 01 10* – Emballages souillés : 11 780 kg

Sur le site, nous avons constaté la présence des quantités de déchets dangereux suivantes :

- 600 litres de déchets de peinture
- 600 litres de perchloréthylène,
- 800 litres de résines solides,
- 20 m³ d'emballages souillés, soit de l'ordre d'une tonne,
- 13 GRV soit environ 10 m³ d'un mélange eaux et hydrocarbures.

Le bilan présenté par l'exploitant ne fait état d'aucune activité de traitement de déchets. Lors de la visite, l'ensemble des distilleuses étaient à l'arrêt

Ces chiffres et ces constats traduisent le respect des limites d'activités autorisées pour les rubriques 2718 et 2790.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Flux de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2

Thème : Autre, Déclaration GERE 2023

Prescription contrôlée : ... Ce registre [registre des émissions de polluants et des déchets défini à l'article 1^{er} du même arrêté] contient les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés ;

qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

Constats : La déclaration GERE de la société PLATRET mentionne pour son établissement de la rue de Montréal à Ville-la-Grand, en 2023 :

- une quantité totale de déchets produite et expédiée : 52,768 tonnes,
- une quantité totale de déchets admise et traitée : 2,961.

L'exploitant nous a indiqué que la production des 52,768 tonnes de déchets provenait de l'établissement voisin de la même société, situé rue du muguet à Ville-la-Grand et qu'une seule déclaration était réalisée pour les deux sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de réaliser une déclaration GERE pour chacun de ses établissements de Ville-la-Grand, à compter de la déclaration réalisée au début de l'année 2025 et portant sur l'année 2024.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : lors de la prochaine déclaration GEREP |

N° 3 : Établissement de la liste des substances PFAS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème : Risques chroniques, Établissement de la liste des substances PFAS |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p> |
| <p>Constats : Concernant les produits neufs, l'exploitant nous a indiqué avoir des attestations de ses fournisseurs concernant l'absence de PFAS. En revanche, concernant les déchets, il n'est pas possible d'exclure la présence de PFAS ni de connaître les substances susceptibles d'y être présentes. En conséquence, l'exploitant a décidé d'analyser les 28 PFAS des 2 listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>Précisons que les activités de transit et de traitement de déchets ne génèrent pas d'effluents liquides industriels.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Analyse des PFAS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| Thème : Risques chroniques, Analyses des PFAS |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :</p> <p>1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;</p> <p>2° L'analyse de chacune des substances suivantes : Liste 1 ;</p> <p>3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : liste 2</p> |
| <p>Constats : Trois campagnes d'analyses de PFAS ont été réalisées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le point de prélèvement correspond au regard dans lequel se mélangent les eaux sanitaires et les eaux pluviales avant rejet à l'assainissement. Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Campagne du 17 et 18 janvier 2024 : la seule substance détectée est le PFHpA, à une teneur de 2,6 µg/l, réalisé sur les échantillons prélevés en période pluvieuse, |

- Campagne du 14 et 15 février 2024 : aucune substance détectée sur les échantillons prélevés par temps sec,
- Campagne du 19 et 20 mars 2024 : concentration en AOF de 4,5 µg/l mais aucune substance PFAS détectée sur les échantillons prélevés par temps sec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence de PFAS dans les effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 1.7

Thème : Risques chroniques, Présence de PFAS dans les effluents du site

Prescription contrôlée : ... Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 [correspondant aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement].

Constats : Annemasse Agglo a réalisé une campagne d'analyses dans trois rejets de l'établissement le 14 novembre 2023 dont les résultats étaient, en somme des 20 PFAS de la liste 1 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

Eaux usées – Somme des 20 PFAS : 0,5959 µg/l

Eaux pluviales 1 – Somme des 20 PFAS : 3,5113 µg/l

Eaux pluviales 2 – Somme des 20 PFAS : 2,3764 µg/l

De plus, les signatures des PFAS des rejets Eaux pluviales 2 et Eaux usées sont proches. En revanche il n'existe pas de similitude entre les signatures des PFAS des trois rejets de la campagne d'Annemasse Agglo et celles des trois campagnes réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et objet de la fiche de constat précédente.

En dehors du cadre de la présente inspection, nous prendrons l'attache d'Annemasse Agglo pour tenter d'interpréter les résultats des analyses et préciser les points de prélèvements de la campagne de novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sols pollués – Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 2.4

Thème : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée – Les analyses et mesures seront réalisées à une fréquence trimestrielle et, au moins une fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Elles porteront sur les paramètres suivants :

- hauteur piézométrique,
- conductivité,
- pH,
- hydrocarbures totaux en détaillant les différentes fractions,
- composés organiques volatils : 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis 1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène, perchloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,

- benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines et des teneurs mises en évidence dans les sols la liste des substances ainsi que la fréquence de surveillance, selon les ouvrages, pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant, accompagnée d'un dossier technique contenant les éléments justificatifs, et après accord de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander, par courrier, au vu de ces mêmes résultats, la création d'ouvrages de surveillance supplémentaires, la réalisation de campagnes d'analyses supplémentaires et l'ajout de substances à la liste des polluants surveillés périodiquement.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Constats : La surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2015 à 2019 à une périodicité trimestrielle et mensuelle de juin 2018 à janvier 2019, après réalisation de deux ouvrages supplémentaires destinés à évaluer la migration des polluants vers le bâtiment voisin abritant un Laser Game.

Les analyses ont montré une situation relativement stable à l'issue des travaux de dépollution : sur les 6 piézomètres surveillés, en façade nord du site, un ouvrage présente des concentrations significatives en solvants chlorés, de l'ordre de plusieurs centaines de µg/l, et un second présente de la phase. En revanche, les ouvrages situés entre le site et le Laser Game ne montrent que des teneurs de quelques dizaines de µg/l, ne traduisant pas de migration de solvants purs.

La surveillance est aujourd'hui arrêtée. Toutefois, la situation nécessite de la poursuivre. L'exploitant s'est engagé à la reprendre au plus vite.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les regards de plusieurs piézomètres étaient endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de réaliser sous un mois les actions suivantes :

- reprendre la surveillance trimestrielle prescrite par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014,
- remettre en état les piézomètres présents sur le site, qu'ils soient ou non concernés par la surveillance précitée.

Par ailleurs, les PFAS mesurés par Annemasse Agglo étant susceptibles de provenir de la nappe, nous demandons également à l'exploitant, sur les trois prochaines campagnes d'analyses des eaux souterraines, d'ajouter à la surveillance les 28 composés PFAS visés dans les deux listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de gestion de la pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 4

Thème : Risques chroniques, Mesures de gestion de la pollution des sols

Prescription contrôlée : À l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

| |
|--|
| <p>Les autres mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, dispositions constructives, confinement, restrictions d'usage, etc).</p> <p>Ces dispositions devront permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.</p> <p>Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert.</p> <p>Si, après la comparaison de l'état des milieux hors du site avec les valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre l'état des milieux d'exposition et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet, les mesures proposées dans le cadre du plan de gestion auraient pour objectif de restaurer cette compatibilité.</p> <p>L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.</p> <p>À l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.</p> <p>Constats : Au vu des résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées après les travaux de dépollution qui se sont déroulés de novembre 2016 à décembre 2017, des sources de pollutions n'ont pas été traitées. Il convient en conséquence d'établir un nouveau plan de gestion tel que prévu dans l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2014.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à engager une nouvelle itération de cette démarche afin de traiter les sources de pollutions responsables des teneurs très importantes mesurées en façade nord de l'établissement.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous deux mois le plan d'actions (investigations de sol, d'eaux souterraines, d'air du sol, d'air ambiant...) engagé avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués pour établir des mesures de gestion de la pollution responsable des concentrations en solvants chlorés mesurées en façade nord de l'établissement.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |
|--|

N° 8 : Réseaux de collecte des effluents liquides

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.3</p> <p>Thème : Risques chroniques, Plan des réseaux</p> <p>Prescription contrôlée : ... Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées...</p> <p>Constats : L'exploitant nous a présenté un plan des égouts, joint en annexe, en nous précisant le point de prélèvement utilisé par l'APAVE pour les analyses de PFAS. Ce plan fait apparaître plusieurs points de rejet désignés « Rejet indéterminé ». L'exploitant nous a indiqué qu'il avait commandé un état des lieux des réseaux pour en connaître le tracé précis.</p> |
|---|

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous deux mois un plan exhaustif des réseaux de son site, en application des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 9 : Capacités de rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1 |
| Thème : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions |
| <p>Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, • 50 % de la capacité globale des récipients associés. <p>...</p> |
| <p>Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de plusieurs déchets et produits liquides stockés dans le bâtiment industriel situé à l'ouest du site et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 litres de déchets de peinture, • 600 litres de perchloréthylène souillé, • environ 10 m³ d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures stockés en GRV, • 800 litres de produit séquestrant anti-tartre neuf pour l'eau de javel, • 20 m³ de lait de chaux, stockés en GRV, • 20 m³ de potasse, stockés en GRV, • 8 m³ de sulfate d'alumine, • 3 m³ de produits chimiques divers. <p>Ces déchets et produits étaient hors rétention, le bâtiment dans lequel ils se trouvaient n'étant doté que de quelques caniveaux et points bas, non susceptibles de confiner 50 % du volume stocké.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que son établissement de la rue du muguet était plein et que les stockages en GRV présents sur le site de la rue de Montréal ne pouvaient pas y être transférés.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été envisagé de transférer ces stocks dans le bâtiment industriel situé à l'est du site où sont stockés de nombreux emballages vides. Toutefois, la rétention de ce bâtiment paraît insuffisante et nécessiterait d'être complétée. L'utilisation de cuves enterrées vides à ce jour pourrait être envisagée mais nécessiterait une étude préalable et des travaux.</p> <p>Dans ces conditions, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de doter sous deux mois les produits et déchets liquides de son site dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 2.6.1 l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995.</p> <p>Le respect de cette disposition pourra consister dans la réduction du volume de liquides stockés et dans la mise en rétention des contenants restés dans l'établissement.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

ANNEXE – Plan des réseaux communiqué en inspection

